



- et -

dans l'affaire de la dispense de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription relativement aux dispositions transitoires et clauses de protection des droits acquis

ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-502

ATTENDU QUE certaines dispositions de la partie 16 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (NC 31-103) s'appliquent à une personne inscrite dans une autorité législative le 28 septembre 2009 mais ne s'appliquent pas à une personne dans toute autorité législative où elle n'était pas inscrite le 28 septembre 2009;

ATTENDU QUE la personne qui n'est pas inscrite dans les Territoires du Nord-Ouest le 28 septembre 2009 n'est pas dispensée de l'application de cette même disposition de la NC 31-103 dans les Territoires du Nord-Ouest;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

ORDONNANCE :

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la NC 31-103 ou la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Les dispositions de la NC 31-103 énumérées à l'annexe A ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la personne a été inscrite sans interruption dans une autre autorité législative canadienne depuis l'entrée en vigueur de la NC 31-103;
 - b) la personne demeure inscrite dans l'autorité législative visée à l'alinéa a) pendant la période où elle se prévaut de la présente dispense;
 - c) la personne est inscrite dans les Territoires du Nord-Ouest après le 28 septembre 2009 dans la même catégorie et, s'il s'agit d'un particulier inscrit, auprès de la même firme responsable que dans l'autorité législative visée à l'alinéa a);
 - d) la personne est dispensée de l'application de cette même disposition de la NC 31-103 dans l'autorité législative visée à l'alinéa a) en raison de l'application de l'une des dispositions suivantes :
 - (i) les paragraphes (2) et (3) de l'article 16.9 [*Inscription du chef de la conformité*];
 - (ii) les paragraphes (1) et (2) de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*];
 - (iii) l'article 16.11 [*Obligations en matière de capital*];
 - (iv) l'article 16.13 [*Obligations d'assurance*];
 - (v) l'article 16.14 [*Information sur la relation*];
 - (vi) l'article 16.15 [*Ententes d'indication de clients*];
 - (vii) l'article 16.16 [*Traitement des plaintes*];
 - (viii) l'article 16.17 [*Relevés du client – gestionnaires de fonds d'investissement*].

3. L'article 2 ne vise pas la personne qui, avant l'entrée en vigueur de la NC 31-103, était inscrite uniquement à l'un des titres suivants :
- a) courtier sur le marché dispensé, ou représentant, dirigeant, associé ou administrateur d'un courtier sur le marché dispensé en Ontario;
 - b) courtier sur le marché dispensé, ou représentant, dirigeant ou associé d'un courtier sur le marché dispensé à Terre-Neuve-et-Labrador.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 26^e jour de février 2010.

Gary MacDougall

Gary I. MacDougall,
Surintendant des valeurs mobilières

Annexe A

- a) Toutes les dispositions des Sections 1 et 2 [*compétence*] de la partie 3
- b) L'article 12.1 [*obligations en matière de capital*]
- c) L'article 12.2 [*Convention de subordination – avis à l'agent responsable*]
- d) L'article 12.3 [*Assurance - courtier*]
- e) L'article 12.4 [*Assurance - conseiller*]
- f) L'article 12.5 [*Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement*]
- g) L'article 12.6 [*Cautionnement ou assurance global*]
- h) L'article 12.7 [*Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable*]
- i) L'article 14.2 [*Information sur la relation*]
- j) Toutes les dispositions de la Section 3 [*Ententes d'indication de clients*] de la partie 13
- k) L'article 13.16 [*Service de règlement des différends*]
- l) L'article 14.14 [*Relevé du client*]